



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-197

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction appui à la performance

14-2022-10-20-00006 - Arrêté du 20 octobre 2022 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (8 pages)

Page 4

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-10-22-00001 - Arrêté CISAAP ARS-CD14 modif n°1 (3 pages)

Page 13

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2022-10-20-00003 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :??- à la déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection pour les forages de la Delle au Mont et l'institution des servitudes afférentes,??- à l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour le??s forages de la Delle au Mont, ??sur les communes de Langrune-sur-Mer, Douvres- la-Délivrande, Bernières-sur-Mer ??et St Aubin-sur-Mer?? (8 pages)

Page 17

Centre hospitalier de Lisieux / Secrétariat de la direction générale

14-2022-10-21-00007 - arrêté portant délégation de signature à M Thierry FASSINA directeur adjoint au Centre hospitalier de Lisieux pour signer les actes notariés. (2 pages)

Page 26

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2022-10-24-00002 - Délégation de signature du Pôle Contrôle Expertise au 24-10-22 (2 pages)

Page 29

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-10-24-00003 - Arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "ANCIENNES CARRIÈRES DE LA VALLÉE DE LA MUE "(zone spéciale de conservation FR 2502004) (3 pages)

Page 32

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

14-2022-10-24-00001 - Arrêté préfectoral n° SRN/UAPP/2022-00897-040-001 INOLYA (4 pages)

Page 36

Préfecture du Calvados / BREC

14-2022-06-28-00009 - INSERTION RAA MHT JUILLET 2022 (1 page)

Page 41

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-10-20-00004 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-559 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Le Patio - 180 avenue de la République - DEAUVILLE (2 pages)

Page 43

14-2022-10-20-00005 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-560 modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-épicerie situé à JUAYE-MONDAYE (2 pages)

Page 46

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-10-21-00008 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR (2 pages)

Page 49

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-10-21-00010 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé, sur la commune de Colombelles (8 pages)

Page 52

14-2022-10-21-00011 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé, sur la commune de Fleury sur Orne (8 pages)

Page 61

14-2022-10-21-00012 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé, sur la Commune de Giberville (8 pages)

Page 70

14-2022-10-21-00013 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé, sur la Commune de Hérouvillette (8 pages)

Page 79

14-2022-10-21-00014 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé, sur la Commune de Ifs (8 pages)

Page 88

14-2022-10-21-00015 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé, sur la Commune de Mondeville (8 pages)

Page 97

14-2022-10-21-00016 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé, sur la Commune de Saint Martin de Fontenay (8 pages)

Page 106

14-2022-10-21-00009 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté du 22 février 2013 instituant des SUP sur la commune de Fontenay Le Pesnel (4 pages)

Page 115

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-10-20-00006

Arrêté du 20 octobre 2022 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

DIRECTION DE L'APPUI A LA PERFORMANCE

ARRETE DU 20 OCTOBRE 2022

fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L6152-1 et suivants, R.6152-404-1 et R.6152-508-1 ;

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 23 mai 2022 ;

VU les propositions des directeurs des établissements publics de santé de la région Normandie ;

VU l'avis de la Commission régionale paritaire de Normandie du 13 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements publics de santé de la région Normandie fixée comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	SPECIALITES
140000100	CHU - CAEN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hématologie Médecine générale Médecine d'urgence Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
140000092	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	Chirurgie urologique Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine et santé au travail Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Psychiatrie
140000233	CENTRE HOSPITALIER FALAISE	Anesthésie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
1400035	CENTRE HOSPITALIER LISIEUX	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine Intensive de réanimation Médecine interne Médecine d'urgence Neurologie ORL Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale



140026279	CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence
140000134	CENTRE HOSPITALIER PONT L'EVEQUE	Gériatrie Médecine générale
140000316	E.P.S.M. CAEN	Psychiatrie
610780090	CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Endocrinologie-diabétologie-nutrition Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Odontologie Ophtalmologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
610780157	CENTRE HOSPITALIER VIMOUTIERS	Médecine générale Gériatrie
500000054	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie viscérale et digestive Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gériatrie Hépto-gastro-entérologie Gynécologie-obstétrique Maladies infectieuses Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale Rhumatologie
500000096	CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET	Médecine générale



500000245	CHS DE PONTORSON	Gériatrie Médecine générale Psychiatrie
500000013	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	Anesthésie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale (à orientation urgences) Médecine d'urgence Neurologie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
500000112	CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL SAINT-LO	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie vasculaire Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
500000393	CENTRE HOSPITALIER COUTANCES	Gériatrie Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence
610780082	C.H.I.C ALENCON-MAMERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Dermatologie Gériatrie Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et de réadaptation Ophtalmologie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
610780025	C.P.O ALENCON	Médecine générale Psychiatrie

610780124	CENTRE HOSPITALIER MORTAGNE-AU-PERCHE	Gériatrie Médecine générale
610790594	CHIC DES ANDAINES LA FERTE MACE	Médecine générale
610780165	CENTRE HOSPITALIER FLERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépto-gastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
140000159	CENTRE HOSPITALIER VIRE	Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence Santé Publique (DIM)
760780726	GROUPE HOSPITALIER LE HAVRE	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique Gériatrie Médecine générale (addictologie) Oncologie médicale Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
760780734	CENTRE HOSPITALIER FECAMP	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Radiologie et imagerie médicale
760780742	C.H.I. CAUX VALLEE DE SEINE	Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie



270023724	CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Dermatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hématologie Hépatogastro-entérologie Maladies infectieuses et tropicales Médecine générale à orientation soins palliatifs Médecine d'urgence Médecine vasculaire Neurologie Odontologie Oncologie médicale Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale Réanimation médicale
270000060	CENTRE HOSPITALIER BERNAY	Anesthésie-réanimation Gériatrie Médecine d'urgence Radiologie et imagerie médicale
270000086	CENTRE HOSPITALIER GISORS	Biologie médicale Gériatrie Médecine d'urgence
270000110	CENTRE HOSPITALIER VERNEUIL SUR AVRE	Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence
270000219	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRE	Médecine générale Pharmacie Psychiatrie
610780074	CENTRE HOSPITALIER L'AIGLE	Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie Radiologie et imagerie médicale



760024042	C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	<p>Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie vasculaire Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépato-Gastro-Entérologie Médecine générale Médecine interne Médecine Physique et Réadaptation Médecine d'urgence Néphrologie Oncologie médicale Pneumologie Radiologie et imagerie médicale</p>
760780239	CHU - ROUEN	<p>Anesthésie-réanimation Chirurgie orale Gériatrie Médecine générale Médecine Physique et Réadaptation Médecine d'urgence Médecine et santé au travail Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale</p>
760780064	CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY	<p>Gériatrie Médecine générale</p>
760780049	CENTRE HOSPITALIER GOURNAY-EN-BRAY	<p>Gériatrie Médecine générale</p>
760780262	CENTRE HOSPITALIER BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	<p>Anesthésie-réanimation Gynécologie-obstétrique</p>
760782425	CENTRE HOSPITALIER BOIS PETIT	<p>Gériatrie Médecine générale</p>
760780270	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY	<p>Médecine générale Psychiatrie</p>
760782425	CENTRE HOSPITALIER EU	<p>Gériatrie Médecine générale</p>



760780023	CENTRE HOSPITALIER DIEPPE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie urologique Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et de réadaptation Néphrologie Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
-----------	------------------------------	---

Article 2 : La présente liste est arrêtée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté, elle est révisable annuellement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC à CAEN (14000).

Article 4 : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et des Préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 20 octobre 2022

Pour Le Directeur général,
Le Directeur de l'Appui à la Performance,

Yann LEQUET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-10-22-00001

Arrêté CISAAP ARS-CD14 modif n°1

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES AYANT UN MANDAT PERMANENT POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOUS COMPETENCE CONJOINTE DE L'ARS DE NORMANDIE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et suivants ainsi que les articles R313-1 et suivants ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 à R.1451-4 ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-Léonce DUPONT, en qualité de Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- L'arrêté en date du 14 février 2020 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet sous compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT les nouvelles propositions de désignation effectuées par le Directeur général de l'ARS de Normandie et le Président du Conseil Départemental du Calvados ;

CONSIDERANT les nouvelles propositions effectuées par les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La commission d'information et de sélection d'appel à projet relative aux établissements et services médico-sociaux, placée sous la compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental du Calvados, est modifiée comme suit :

	Nombre	Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
Représentants les autorités			
Co-présidents			
Le Président du Conseil départemental du Calvados ou son représentant,	1	Béatrice GUILLAUME Conseiller départemental du canton de Cabourg	Marie-Christine QUERTIER Conseillère départementale du canton de Caen 2
Le Directeur général de l'ARS de Normandie ou son représentant,	1	Directrice déléguée départementale du Calvados	Cadre de la Délégation départementale du Calvados
Conseil départemental du Calvados			
Représentants du Conseil départemental du Calvados	2	Directeur Général Adjoint de la solidarité	Représentant du Directeur Général Adjoint de la solidarité
		Directrice de l'Autonomie	Représentant de la Directrice de l'Autonomie
ARS de Normandie			
Représentants de l'ARS de Normandie	2	Directrice de l'Autonomie	Cadre de la Direction de l'autonomie
		Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre de la Direction de l'autonomie
Représentants les usagers			
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CDCA)	3	Bernard FRIGOUT USR - CGT	<i>à désigner</i>
		Odile LE DISERT UDS - CGT	Serge GIRAUD UDS - CGT
		Jean LEFEUVRE UTRC - CFDT	Annick DUBOIS UTRC - CFDT
Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CDCA)	3	Bruno CHAMBON Handi Rare et Poly	Delphine DIA Handi Rare et Poly
		Annick HAISE APF	<i>à désigner</i>
		Sébastien MARIE HANDIUNI	François TATARD HANDIUNI

	Nbre	Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Représentants les gestionnaires			
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Elise GAMBIER FHF	Thibault DUJOLS Mutualité Française
		Pascal CORDIER NEXEM	Thierry LARCHER FEHAP

ARTICLE 2 : Les membres désignés à l'article 1, titulaires et suppléants, disposent d'un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial, soit jusqu'au 13 février 2023. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 : Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres qu'ils ont mandatés à cet effet, sous réserve que celui-ci n'ait pas un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil départemental du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental du Calvados,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil départemental du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Conseil départemental du Calvados.

Fait à Caen, le 22 octobre 2022

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice de l'autonomie,

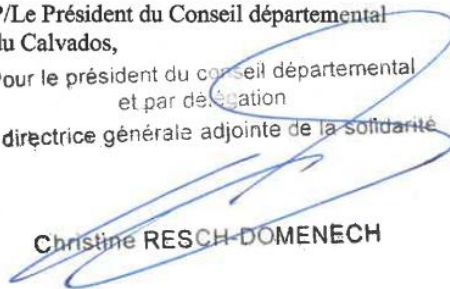
Déborah CVETOJEVIC



P/Le Président du Conseil départemental
du Calvados,
Pour le président du conseil départemental
et par délégation

La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-10-20-00003

arrêté portant ouverture d'une enquête
publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection pour les forages de la Delle au Mont et l'institution des servitudes afférentes,
- à l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les forages de la Delle au Mont ,
sur les communes de Langrune-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande, Bernières-sur-Mer
et St Aubin-sur-Mer



ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection pour les forages de la Delle au Mont et l'institution des servitudes afférentes,
- à l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les forages de la Delle au Mont ,
sur les communes de Langrune-sur-Mer, Douvres- la-Délivrande, Bernières-sur-Mer
et St Aubin-sur-Mer

**SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE LA RÉGION NORD DE CAEN
(Eau du Bassin Caennais)
16, rue Rosa Parks, à Caen**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-10 et suivants, L.214-1 et suivants, L.215-13, R.123-1 et suivants et R.214-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L110-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L.132-1 et suivants, L.241-1 et suivants, et les articles R.111-2 et R.131-14 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants, R 1321-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

Vu le dossier déposé à l'Agence régionale de Santé de Normandie par le syndicat mixte EAU DU BASSIN CAENNAIS accompagné de la délibération du comité syndical du 3 mai 2022 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- l'obtention d'une autorisation d'utiliser l'eau des forages de la Delle au Mont pour la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, des servitudes afférentes et des travaux nécessaires à l'exploitation et à la protection ;
- et l'enquête parcellaire pour la détermination des terrains devant faire l'objet des périmètres de protection à établir, et des parcellaires de terrains susceptibles d'être grevés de servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 septembre 2020,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux et du pétitionnaire ;

Vu la décision du tribunal administratif du 22 août 2022 désignant M. Jean Coulon, inspecteur départemental des impôts à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution ;

Considérant que le dossier de demande du Syndicat mixte « EAU DU BASSIN CAENNAIS » relève de l'instruction de plusieurs procédures d'enquête publique, une enquête publique unique doit être diligentée conformément à l'article L.123-6 du Code de l'environnement sur le territoire des communes de Langrune-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande, Bernières-sur-Mer et St Aubin-sur-Mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1 –

Il sera procédé à une enquête publique unique sur les communes de Langrune-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande, Bernières-sur-Mer et St Aubin-sur-Mer préalablement à :

- l'obtention d'une autorisation d'utiliser l'eau des forages de la Delle au Mont pour la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, des servitudes afférentes et des travaux nécessaires à l'exploitation et à la protection ,
- et à l'enquête parcellaire pour la détermination des terrains devant faire l'objet des périmètres de protection à établir, et des parcellaires de terrains susceptibles d'être grevés de servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection

Cette enquête se déroulera du **mercredi 16 novembre 2022 (9 h 30) au vendredi 16 décembre (11h30)**.

Monsieur le président du Syndicat Mixte de production et de distribution de la région Nord de Caen (EAU DU BASSIN CAENNAIS, dont le siège se situe 16 rue Rosa Parks – 14000 CAEN) est désigné ci-après par le terme « le responsable du projet ».

Article 2 –

Le dossier d'enquête publique unique comprenant les pièces nécessaires à cette procédure dont :

- une note explicative,
- une note sur la qualité de l'eau de ces captages,
- une note sur la concertation mise en œuvre pour cette procédure,
- l'évaluation des coûts de la protection,
- les rapports d'études réalisées et l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- les avis des services administratifs consultés,
- Le projet d'arrêté de dérivation des eaux et de déclaration d'utilité publique des périmètres et d'autorisation à des fins de consommation humaine de ce forage, ainsi que les plans et états parcellaires des périmètres de protection et servitudes.

sera déposé et mis à la disposition du public pendant toute la durée de cette enquête publique unique :

- sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4268>
- sur support papier (le dossier d'enquête sera accompagné de registres physiques cotés et paraphés par le commissaire enquêteur) en mairies de Langrune-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande Bernières-sur-Mer et St Aubin-sur-Mer, dans les lieux, jours et heures habituelles d'ouvertures renseignés dans le tableau ci-dessous :

Commune et adresse de la Mairie	Jours d'ouverture de la Mairie	Heures d'ouverture de la Mairie
Langrune-sur-Mer 22, rue de la Mairie 14830 LANGRUNE-SUR-MER Siège de l'enquête	• Lundi	• 9h à 11h30 • 13h30 à 17h30
	• Mardi, mercredi, jeudi, samedi	• 9h à 11h30
	• Vendredi	• 9h à 11h30 • 13h30 à 16h
Douvres-la-Délivrande 8 Route de Caen 14440 Douvres-la-Délivrande	• Lundi, mardi, mercredi, vendredi	• 9h à 12h15 • 13h30 à 17h30
	• jeudi	• 9h à 12h15
	• samedi	• 9h à 12h00
Bernières-sur-Mer 51 rue Hervé Léguillon 14990 BERNIERES-SUR-MER	• Lundi, mardi, mercredi, vendredi	• 9h30 à 11h45 • 14h00 à 17h00
	• Jeudi, samedi	• 9 h 30 à 11 h 45
Saint Aubin-sur-Mer 41 Rue du Maréchal Joffre 14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER	• Lundi, mardi et vendredi	• 14h à 16h
	• Mercredi :	• 10h à 12h

- sur un poste informatique mis à disposition du public à l'Agence régionale de Santé de Normandie (ARS) - Secrétariat de l'unité santé-environnement du Calvados - aux heures d'ouverture du public (du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h).

Les observations et propositions du public pourront être déposées :

- sur les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, et disponibles aux sièges des Mairies de Langrune-sur-Mer (siège de l'enquête), Douvres-la-Délivrande, Bernières-sur-Mer et St Aubin-sur-Mer, aux heures d'ouverture énoncées ci-dessus,
- par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Langrune-sur-Mer, siège de l'enquête,
- sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4268>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables à la mairie de Langrune-sur-Mer. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4268>.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 31 octobre 2022, un avis au public :

- sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>
- sera annoncé dans les journaux « Ouest-France » et « Liberté-le Bonhomme libre » par les soins de l'ARS, aux frais du demandeur et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (soit entre le 16 et le 23 novembre 2022),
- sera affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé,

- sera affiché au siège des Mairies des communes de Langrune-sur-Mer, Douvres-la-Délicrande, Bernières-sur-Mer et et St Aubin-sur-Mer et au siège de la communauté de communes « Cœur de Nacre », pendant toute la durée de l'enquête.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés par les Maires des communes de Langrune-sur-Mer, Douvres-la-Délicrande, Bernières-sur-Mer et St Aubin-sur-Mer ainsi que par le président de la communauté de communes « Cœur de Nacre » à l'ARS du Calvados - secrétariat de l'unité santé-environnement du Calvados - à l'adresse suivante : ars-normandie-se14@ars.sante.fr

Article 4 – Notifications individuelles

Une notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par le responsable du projet, 15 jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes publique et parcellaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles concernés lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 – Les conseils municipaux de Langrune-sur-Mer, Douvres-la-Délicrande, Bernières-sur-Mer et St Aubin-sur-Mer ainsi que le conseil communautaire de « Cœur de Nacre » seront appelés à formuler un avis sur la demande d'autorisation sollicitée par Eau du Bassin Caennais, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de celle-ci. Cet avis sera adressé par les soins des maires et du président de l'établissement public de coopération (EPCI) à l'ARS du Calvados - secrétariat de l'unité santé-environnement du Calvados - à l'adresse suivante : ars-normandie-se14@ars.sante.fr

Article 6 – Toute information sur le dossier pourra être demandée auprès d'Eau du Bassin Caennais - M. Laurent ARNAULD par téléphone au 02 31 750 750 ou par mail à l'adresse : ebc@caenlamer.fr

Article 7 – M. Jean Coulon, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations et propositions écrites et/ou orales, en mairie de :

<u>Langrune-sur-Mer</u>	le mercredi 16/11/2022	<u>9h30 à 11h30</u>
	le mercredi 23/11/2022	<u>9h30 à 11h30</u>
	le mardi 29/11/2022	<u>9h30 à 11h30</u>
	Le lundi 5/12/2022	<u>15h30 à 17h30</u>
	Le vendredi 16/12/2022	<u>9h30 à 11h30</u>

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur par les maires et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur au siège de cette enquête et sont clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport comportant l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public, et, d'autre part, ses conclusions motivées et son avis, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il adressera à l'ARS du Calvados (unité santé-environnement), les exemplaires du dossier déposés au siège de l'enquête et dans les mairies concernées, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées et son avis, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur fournira son rapport, ses conclusions et avis sous versions papier et électronique.

Article 8 - Une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sera adressée, dès réception, au responsable du projet. Ledit rapport sera mis à la disposition du public dans les mairies de Langrune-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande, Bernières-sur-Mer et St Aubin-sur-Mer ainsi qu'à l'ARS du Calvados (unité santé-environnement) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport, les conclusions et avis seront publiés sur le site Internet des services de l'Etat dans le Calvados pendant un an, à l'adresse électronique indiquée à l'article 3 de cette décision, sous la rubrique ci-dessous : [Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Conclusion enquête publique.](#)

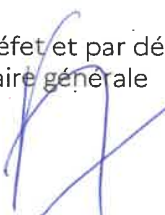
Article 9 - A l'issue de l'enquête publique, le préfet statuera, d'une part par arrêté préfectoral de refus ou d'autorisation sur la demande d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, et d'autre part sur la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes ainsi que des travaux afférents à ce projet.

Il se prononcera aussi sur la cessibilité ou non des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 10 - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le directeur général de l'ARS de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le commissaire enquêteur, le président du syndicat mixte de production et de distribution de la région Nord de Caen (Eau du Bassin Caennais) et les maires de Langrune-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande, Bernières-sur-Mer et St Aubin-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Calvados.

Fait à Caen, le 20/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Mme Florence Bessy

Liste des destinataires

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de production et de distribution de la Région Nord de Caen (EAU DU BASSIN CAENNAIS)
- Monsieur le président du tribunal administratif de Caen,
- Monsieur le maire de Langrune-sur-Mer
- Monsieur le maire de Bernières-sur-Mer
- Monsieur le maire de Douvres-la-Délivrande
- Monsieur le maire de St Aubin sur Mer
- Monsieur le président de la communauté de communes de Coeur de Nacre,
- Monsieur le Directeur Général de l'ARS Normandie
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer
- Monsieur Jean Coulon, commissaire enquêteur

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique unique préalable d'une part à la déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection pour les forages de la Delle au Mont et l'institution des servitudes afférentes, et d'autre part à l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les forages de la Delle au Mont, sur les communes de Langrune-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande, Bernières-sur-Mer et St Aubin-sur-Mer

Demandeur : SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE LA REGION NORD DE CAEN (Eau du Bassin Caennais)

Par arrêté du 20/10/2022, une enquête publique unique d'une durée de 30 jours consécutifs est prescrite du mercredi 16 novembre 2022 (9 h 30) au vendredi 16 décembre (11h30) sur les communes de Langrune-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande, Bernières-sur-Mer et St Aubin-sur-Mer préalablement à :

- l'obtention d'une autorisation d'utiliser l'eau des forages de la Delle au Mont pour la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection, des servitudes afférentes et des travaux nécessaires à l'exploitation et à la protection ,
- et à l'enquête parcellaire pour la détermination des terrains devant faire l'objet des périmètres de protection à établir, et des parcellaires de terrains susceptibles d'être grevés de servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection

Le dossier d'enquête publique unique comprenant les pièces nécessaires à cette procédure dont une note explicative et une note sur la qualité de l'eau de ces captages, une note sur la concertation mise en œuvre pour cette procédure, l'évaluation des coûts de la protection, les rapports d'études réalisées et l'avis de l'hydrogéologue agréé, les avis des services administratifs consultés, le projet d'arrêté de dérivation des eaux et de déclaration d'utilité publique des périmètres et d'autorisation à des fins de consommation humaine de ce forage, ainsi que les plans et états parcellaires des périmètres de protection et servitudes est déposé et mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête :

- sur le site Internet <https://www.registre-dematerialise.fr/4268>,
- sur support papier (le dossier d'enquête sera accompagné de registres physiques côtés et paraphés par le commissaire enquêteur) en mairies de :

Communes et adresses mairies	Jours d'ouverture mairies	Heures d'ouverture mairies
📍 LANGRUNE SUR MER 22, rue de la Mairie 14830 Langrune sur Mer Siège de l'enquête	lundi	9h à 11h30/13h30 à 17h30
	mardi, mercredi, jeudi, samedi	9h à 11h30
	vendredi	9h à 11h30/13h30 à 16h
📍 DOUVRES LA DELIVRANDE 8 Route de Caen 14440 Douvres-la-Délivrande	lundi, mardi, mercredi, vendredi	9h à 12h15/13h30 à 17h30
	jeudi	9h à 12h15
	samedi	9h à 12h00
📍 BERNIERES SUR MER 51 rue Hervé Léguillon 14990 Bernières sur Mer	lundi, mardi, mercredi, vendredi	9h30 à 11h45/14h00 à 17h00
	jeudi, samedi	9 h 30 à 11 h 45
📍 SAINT AUBIN SUR MER 41 Rue du Maréchal Joffre 14750 Saint Aubin sur Mer	lundi, mardi et vendredi	14h à 16h
	mercredi :	10h à 12h

- sur un poste informatique mis à disposition du public à l'Agence régionale de santé (ARS) - secrétariat de l'unité santé-environnement du Calvados - aux heures d'ouverture du public (du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h).

Les observations et propositions du public pourront être déposées :

- sur les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, et disponibles aux Mairies de Langrune-sur-Mer (siège de l'enquête), Douvres-la-Délivrande, Bernières-sur-Mer et St Aubin-sur-Mer, aux horaires et adresses précisés ci-dessus ;
- par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Langrune-sur-Mer, siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Mairie de Langrune-sur-Mer- 22, rue de la Mairie - 14830 LANGRUNE-SUR-MER ;
- sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4268>.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables à la mairie de Langrune-sur-Mer. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4268>.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations sur le dossier peuvent être demandées auprès d'Eau du Bassin Caennais - Monsieur Laurent ARNAULD par téléphone au 0231750750 ou par mail à l'adresse : ebc@caenlamer.fr

Le commissaire enquêteur, Monsieur Jean Coulon, se tiendra à la disposition du public en mairie de Langrune :

- le mercredi 16/11/2022 de 9h30 à 11h30
- le mercredi 23/11/2022 de 9h30 à 11h30
- le mardi 29/11/2022 de 9h30 à 11h30
- le lundi 5/12/2022 de 15h30 à 17h30
- le vendredi 16/12/2022 de 9h30 à 11h30

Une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sera adressée, dès réception, au responsable du projet. Ledit rapport sera mis à la disposition du public dans les mairies de Langrune-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande, Bernières-sur-Mer et St Aubin-sur-Mer ainsi qu'à l'ARS du Calvados (unité santé-environnement) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport, les conclusions et avis seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados pendant un an, à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> sous la rubrique ci-dessous : Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Conclusion enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet statuera, d'une part par arrêté préfectoral de refus ou d'autorisation sur la demande d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, et d'autre part sur la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes ainsi que des travaux afférents à ce projet. Il se prononcera aussi sur la cessibilité ou non des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire générale

Mme Florence Bessy

Centre hospitalier de Lisieux

14-2022-10-21-00007

arrêté portant délégation de signature à M
Thierry FASSINA directeur adjoint au Centre
hospitalier de Lisieux pour signer les actes
notariés.

**DECISION N° 2022-40
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 avril nommant Monsieur Nicolas BOUGAUT directeur des centres hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et de l'établissement public médico-social d'Orbec en auge à compter du 4 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 2013 nommant Monsieur Thierry FASSINA en qualité de Directeur-Adjoint aux Centres Hospitaliers de Lisieux, Pont l'Évêque, Vimoutiers et à l'établissement public médico-social d'Orbec en Auge, représentant légal des établissements;

Vu l'avis du Directoire du 16 septembre 2019 et de la délibération du Conseil de Surveillance du 11 octobre 2019.

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature spécifique est donnée à Monsieur Thierry FASSINA, directeur adjoint, en charge des affaires générales et de la qualité du centre hospitalier de Lisieux pour l'objet cité à l'article 2.

Article 2 : Monsieur Thierry FASSINA est habilité pour signer les actes notariés (notamment promesse de vente et vente) en lien avec la cession de terrain/bâtiment, la blanchisserie, propriétés du CH de Lisieux.

Article 3 : En application de l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation de signature peut être retirée à tout moment.

Article 4 : Elle prend effet immédiatement jusqu'à la signature des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à LISIEUX, le 21.10.22

Exemplaires de signatures autorisées :

Le Directeur
Délégué

Nicolas BOUGAUT

Le Directeur-Adjoint
Délégué

Thierry FASSINA

TF

Destinataires :

- Madame le Directrice de l'ARS Normandie
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de Lisieux
- Monsieur le Receveur municipal de Lisieux
- Recueil des actes administratifs
- Dossier ;
- Affichage

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2022-10-24-00002

Délégation de signature du Pôle Contrôle
Expertise au 24-10-22

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques du Calvados

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

POLE CONTROLE EXPERTISE

La responsable du pôle contrôle expertise du Calvados

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté signé par M. Bernard TRICHET Administrateur Général des Finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Calvados le 01/09/2022

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (à l'exception des demandes de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée), dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Jean Luc GUERNET	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €
LOISEL Dominique	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
LE STUM Catherine	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
HAFFNER Sandrine	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
NORVEZ Fabrice	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
HUSSON Mathieu	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
ROUX Sébastien	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
LEMOINE Françoise	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
LETARDIF Florent	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
BIDEL Thibault	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
KUZNICKI Frédéric	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
VILLERAY Mathieu	Inspecteur	15 000 €	7 500 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SANTIN Estelle-Marie	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
PROUVOST Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
DECOSSE Karine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
VIEUBLED Estelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
NICOLAS Benjamin	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

3°) en matière de remboursement de crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Saisie des décisions contentieuses dans l'application de gestion MEDOC
Jean Luc GUERNET	Inspecteur divisionnaire	100 000 €	100 000 €
LOISEL Dominique	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
LE STUM Catherine	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
HAFFNER Sandrine	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
NORVEZ Fabrice	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
HUSSON Mathieu	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
KUZNICKI Frédéric	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
ROUX Sébastien	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
LEMOINE Françoise	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
LETARDIF Florent	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
BIDEL Thibault	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
SANTIN Estelle-Marie	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
VILLERAY Mathieu	Inspecteur	15 000 €	100 000 €
PROUVOST Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	100 000 €
DECOSSE Karine	Contrôleur	10 000 €	100 000 €
VIEUBLED Estelle	Contrôleur	10 000 €	100 000 €
NICOLAS Benjamin	Contrôleur	10 000 €	100 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affiché dans les locaux du service.

A Caen, le 24 octobre 2022

L'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
Responsable du pôle contrôle expertise,

Muriel BOUVIER

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-10-24-00003

Arrêté préfectoral fixant la composition du
comité de pilotage du site Natura 2000
"ANCIENNES CARRIÈRES DE LA VALLÉE DE LA
MUE "(zone spéciale de conservation FR
2502004)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION
DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000
« ANCIENNES CARRIÈRES DE LA VALLÉE DE LA MUE »
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR 2502004)**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la commission européenne du 14 décembre 2018 arrêtant la douzième liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR2502004 «Anciennes carrières de la vallée de la Mue» en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Anciennes carrières de la vallée de la Mue » ((zone spéciale de conservation FR2502004) ;

CONSIDÉRANT les différents changements intervenus au sein des instances siégeant au sein du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Anciennes carrières de la vallée de la Mue » (FR2502004) et qu'il convient de mettre à jour l'arrêté initial de composition du comité de pilotage ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

ARTICLE 1er – INSTITUTION

Il est institué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2502004 « Anciennes carrières de la vallée de la Mue ».

ARTICLE 2 – PRÉSIDENTE

A défaut d'un représentant d'une collectivité territoriale ou de son groupement, la présidence du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2502004 « Anciennes carrières de la vallée de la Mue » est assurée par le préfet du Calvados.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU COPIL

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

3.1 - Services de l'État

- le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant.

3.2 - Collectivités territoriales et leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional de Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Calvados ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de BANVILLE ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de BASLY ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de BENY-SUR-MER ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de FONTAINE-HENRY ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de REVIERS ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Cœur de Nacre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Seules Terre et Mer ou son suppléant ;

3.3 – Conseillers départementaux du canton territorialement concerné

- les conseillers départementaux du canton de BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE ;
- les conseillers départementaux du canton de COURSEULLES-SUR-MER ;

3.4 - Établissements publics et chambres consulaires

- le directeur interrégional Hauts-de-France Normandie de l'office française de la biodiversité ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant.

3.5 - Socio-professionnels, usagers et associations de protection de la nature

- le président du conservatoire d'espaces naturels de Normandie ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique Normand ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

3.6 - Personnalités qualifiées

– le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ou son représentant.

ARTICLE 4 – REGLES DE FONCTIONNEMENT

I- Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les membres figurant à la rubrique 3.2 de l'article 3 du présent arrêté nommément désignés par délibération, sont habilités à désigner parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2502004 « Anciennes carrières de la vallée de la Mue ».

II- A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la maîtrise d'ouvrage du site sont assurées par le préfet du Calvados.

III- Les représentants élus des collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se faire suppléer par un élu désigné par délibération de la collectivité territoriale concernée ou du groupement de collectivités territoriales concerné.

IV- Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage

ARTICLE 5 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Anciennes carrières de la vallée de la Mue » (Zone Spéciale de Conservation FR2502004) est abrogé.

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - o recours gracieux auprès du préfet du Calvados,
 - o ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 24 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

3/3

Thierry CHATELAIN

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2022-10-24-00001

Arrêté préfectoral n°
SRN/UAPP/2022-00897-040-001 INOLYA



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00897-040-001 du 24 octobre 2022 autorisant la destruction des sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées : Martinet noir et Moineau domestique – INOLYA

Le préfet du Calvados

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu la Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, L.415-1 à 5, L.171-1, 2 et 4 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-05-17-00003 du 17 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie, et notamment son article 4-6 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

1 rue Saint Laurent
14038 Caen Cedex 09
Tél : 02 31 30 64 00
www.calvados.gouv.fr

- vu la demande de dérogation pour destruction d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par INOLYA, bailleur social : CERFA 13 614*01 du 26 juillet 2022 ;
- vu l'avis favorable avec recommandation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 23 août 2022.

Considérant

que INOLYA, bailleur social, entreprend un chantier de requalification durable de 75 logements de 5 bâtiments situés au 107, 109, 111, 113 et 115 rue d'Authie à Caen (14), travaux commencés en avril 2022 pour une durée prévisionnelle globale tous travaux confondus de 16 mois ;

que ces travaux de réfection des façades comprennent la dépose des anciens bardages amiantés, et pose d'une isolation thermique par l'extérieur ;

que deux espèces d'oiseaux protégés, le Martinet noir et le Moineau domestique nidifient dans les fentes de ventilation en façade des bâtiments ;

que, suite à l'intervention de l'Office français de la biodiversité, INOLYA a suspendu les travaux de réfection des façades dans l'attente d'une expertise écologique ;

que le nouveau calendrier prévisionnel des travaux reçu le 21 octobre 2022 prévoit des travaux pendant la période de nidification des oiseaux ;

que la pose d'une nouvelle isolation thermique extérieure détruira par obstruction les sites de nidification ;

que le Groupe Ornithologique Normand (GONm) a dénombré 166 fentes de ventilation dans les quatre bâtiments restant à restaurer (le bâtiment 115 est terminé) sans pouvoir estimer le nombre de nids ;

qu'au prorata des 5 bâtiments, le nombre de fente est ainsi estimé à 210 ;

que la mesure compensatoire proposé par INOLYA prévoit l'installation de 210 nids répartis sur les 5 bâtiments ; soit un ratio fente/nid de 1 ;

que la recommandation du CSRPN de vérifier l'absence de chiroptères (chauves-souris) dans les fentes a été effectuée le 5 octobre 2022 et qu'elle a permis de constater leur absence ;

qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations du Martinet noir et du Moineau domestique, dans leurs aires de répartition naturelle;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser INOLYA à faire procéder à la destruction de sites de reproduction du Martinet noir et du Moineau domestique.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

INOLYA, bailleur social, sis 19, avenue Pierre Mendès France – CS 45275 – 14052 Caen cedex 4, est autorisé à détruire, altérer, dégrader les sites de reproduction (les nids), des espèces protégées suivantes :

Martinet noir - *Apus apus*

2022 – destruction de nids – Martinet - Moineau – INOLYA – p 2 / 4

Moineau domestique - *Passer domesticus*

Article 2^e- Localisation des travaux et des nids

Les travaux se situent en façade de 4 bâtiments, au 107, 109, 111 et 113 rue d'Authie à Caen (14).

Article 3^e- Durée de validité des travaux de destruction des sites de reproduction

La destruction des nids des bâtiments 107, 109, 111 et 113 doit être effectuée avant le retour printanier des Martinets et le début de la nidification des deux espèces, soit avant le 1er mars 2023 au plus tard. A cette date, toutes les fentes de ventilation de tous les bâtiments qui n'auraient pas été recouvertes par l'isolation extérieure doivent être obstruées. L'obstruction des fentes s'effectue à l'aide de grilles, bouchons, ... pour en interdire l'accès aux oiseaux.

Article 4^e- Mesure d'évitement

Au cours des travaux de réfection des façades des bâtiments 109, 111 et 113, travaux prévus entre fin mars 2023 et novembre 2023, il est procédé à l'obstruction des fentes au fur et à mesure du démontage des anciens bardages amiantés. Cette mesure évitera la nidification des oiseaux. Les travaux de réfection des façades de tous les bâtiments doivent être terminés au plus tard le 1^{er} mars 2024.

Article 5^e- Mesure de compensation et son effectivité dans le temps

En compensation de la disparition des fentes de ventilation permettant la nidification des oiseaux, une mesure compensatoire est mise en place. Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, elle doit se traduire par une obligation de résultat et être effective pendant toute la durée des atteintes, c'est-à-dire pendant toute la durée de vie de la nouvelle isolation extérieure des bâtiments obstruant les sites de nidification.

Cette mesure consiste à installer 210 nids répartis sur les 5 bâtiments. Les nids artificiels seront fixés en sous-face des nouveaux débords de toiture conformément aux recommandations du Groupe Ornithologique Normand (GONM). Réalisés en bois (contreplaqué marine), ils seront munis de types d'ouvertures adaptées aux espèces visées. Les nids sont installés avant le 1er mars 2023 pour les bâtiments 105, 107 et 109 et avant le 1^{er} mars 2024 pour les bâtiments 111 et 113.

Dans les trois mois suivant la pose du dernier nid, INOLYA transmet à la DREAL leur plan d'implantation.

Article 6^e- Mesures d'accompagnement

En lien avec le Groupe mammalogique normand (GMN), INOLYA intègre une dizaine de gîtes à chiroptères dans l'isolation thermique extérieure des bâtiments.

Article 7^e- Mesures de suivi

INOLYA met en place un suivi des nids d'oiseaux implantés en sous-face des nouveaux débords de toiture jusqu'au 30 septembre 2025. Un rapport annuel est transmis, en un exemplaire numérique à la DREAL, avant le 31 décembre.

Ce rapport indique à minima les nids artificiels occupés durant la période de nidification des oiseaux et les espèces associées.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées, par INOLYA, à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation deviennent des données publiques et sont diffusables selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 8^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1, 2 et 4 du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 9°- Modifications, suspensions, retrait

Si pendant les travaux, INOLYA constate que des espèces protégées (chiroptères, oiseaux) ont réussi à accéder aux façades des bâtiments et qu'ils y gîtent ou nichent, les travaux sont suspendus tant que les espèces ne les ont pas désertées.

Une copie de l'ordre de service est adressée à la DREAL dans les plus brefs délais.

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à INOLYA n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10°- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la Mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité du Calvados et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-06-28-00009

INSERTION RAA MHT JUILLET 2022

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 28 juin 2022 porte attribution de la Médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2022. Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

Préfecture du Calvados

14-2022-10-20-00004

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-559
modifiant l autorisation d'un système de
vidéoprotection pour l'Hôtel Le Patio - 180
avenue de la République - DEAUVILLE

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-559 modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Le Patio -180 avenue de la République - DEAUVILLE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 autorisant Monsieur Franck PEQUET, gérant de la SARL FAM, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Le Patio - 180 avenue de la République - 14800 DEAUVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 autorisant Monsieur Henry BATAILLE, gérant de la SARL HEBAT, à exploiter un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Le Patio - 180 avenue de la République - 14800 DEAUVILLE ;

VU la modification demandée le 17 octobre 2022 par Monsieur Henry BATAILLE, gérant de la SARL HEBAT, concernant le système de vidéoprotection pour l'Hôtel Le Patio - 180 avenue de la République - 14800 DEAUVILLE ;

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Henry BATAILLE, gérant de la SARL HEBAT, est autorisé jusqu'au 2 novembre 2022, à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Hôtel Le Patio - 180 avenue République - 14800 DEAUVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2017/0302.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure sans enregistrement

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Henry BATAILLE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Article 7 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-10-20-00005

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-560
modifiant l autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le bar-tabac-épicerie situé
à JUAYE-MONDAYE

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-560 modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-épicerie situé à JUAYE-MONDAYE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 autorisant Monsieur Charles GUYADER, gérant, à exploiter un système de vidéoprotection pour le bar-tabac-épicerie situé Hameau Couvert - 14250 JUAYE-MONDAYE ;

VU le changement de gérant du bar-tabac-épicerie situé Hameau Couvert - 14250 JUAYE-MONDAYE , le 13 octobre 2022

A R R Ê T E

Article 1 - Monsieur Daniel MARIE, gérant de la SNC Les Meslinières, est autorisé jusqu'au 27 mars 2024 à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-tabac-épicerie - Hameau Couvert - 14250 JUAYE-MONDAYE

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2018/0648.

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images

Article 3 - La personne responsable du système est Monsieur Daniel MARIE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Daniel MARIE, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

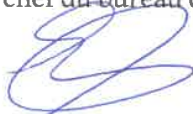
Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **20 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-10-21-00008

ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION
ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA
LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
COMMISSAIRE ENQUETEUR



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-4, R123-34 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants,

VU le courrier du 30 septembre 2022 du conseil départemental du Calvados confirmant la délibération du 19 juillet 2021,

VU la désignation de M. le président de l'Union Amicale des Maires du Calvados du 3 octobre 2022

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 20 octobre 2022, concernant les personnalités qualifiées et le représentant des personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1 :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est composée comme suit :

Président :

- le président du Tribunal Administratif de Caen ou le magistrat qu'il délègue

Au titre de la représentation de l'Etat :

- la secrétaire générale de la préfecture ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations du Calvados ou son représentant

Au titre de la représentation des collectivités territoriales :

Pour les communes :

- **M. Philippe CHANU**, maire de Luc Sur Mer

Pour le conseil départemental du Calvados :

- **M. Patrick THOMINES**, conseiller départemental du canton de Trévières, représentant titulaire
- **Mme Edith HEUZE**, conseillère départementale du canton de Ifs, représentant suppléant

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- **M. Michel HORN**, président du GRAPE
- **Mme Laure LECHATILLIER**, directrice de la fédération des chasseurs du Calvados

Au titre des personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur assistant aux délibérations de la commission avec voix consultative :

- **Mme Sophie MARIE**

Article 2 :

Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques, sont désignées pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture du Calvados

Article 4 :

La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et le président du Tribunal Administratif de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de l'arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à CAEN, le 21 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2022-10-21-00010

Arrêté instituant des servitudes d'utilité
publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz
naturel ou assimilé,
sur la commune de Colombelles



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Colombelles**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Mme Florence BESSY , secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers de 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 12 septembre 2022 ;
- Vu** la consultation de la Communauté urbaine de Caen-la-mer et de la mairie de **Colombelles** du 10 juin 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée la communauté urbaine de Caen-la-mer ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par la mairie de Colombelles.

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place des dites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture du Calvados

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 - Publication

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et au maire de Colombelles. Une copie est adressée au président de la communauté urbaine de Caen-la-mer, au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 7 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le président de la communauté urbaine de Caen-la-mer, le maire de la commune de Colombelles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Fait à Caen, le 21 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Colombelles (code INSEE : 14 167)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	1530	Enterré	30	5	5

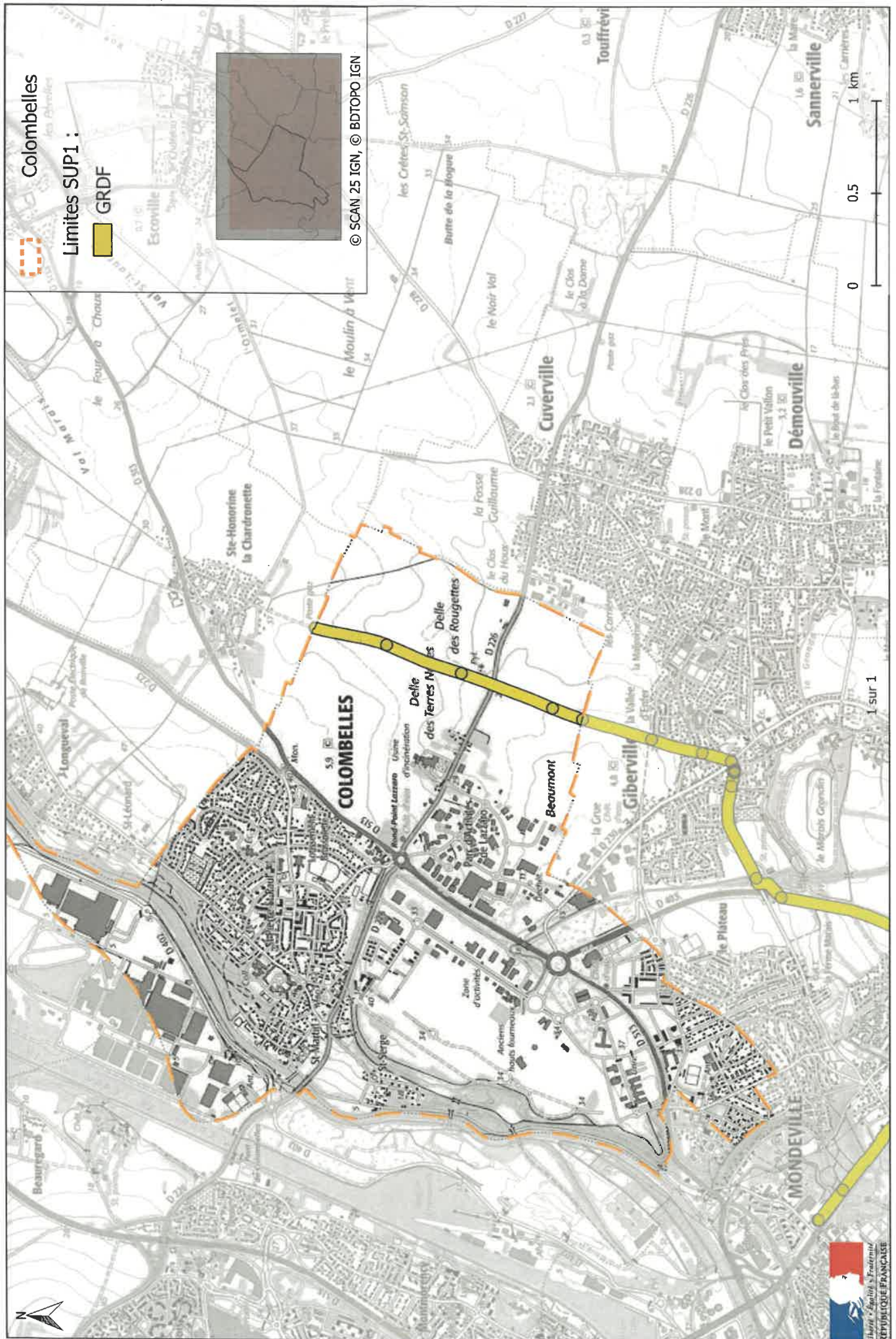
- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	Enterré	30	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Calvados

14-2022-10-21-00011

Arrêté instituant des servitudes d'utilité
publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz
naturel ou assimilé,
sur la commune de Fleury sur Orne



**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Fleury-sur-Orne**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Mme Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers de 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 12 septembre 2022 ;
- Vu** la consultation de la Communauté urbaine de Caen-la-mer et de la mairie de Fleury-sur-Orne du 10 juin 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée la Communauté urbaine de Caen-la-mer ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par la mairie de Fleury-sur-Orne.

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture du Calvados

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 - Publication

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et au maire de Fleury-sur-Orne. Une copie est adressée au président de la communauté urbaine de Caen-la-mer, au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 7 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le président de la communauté urbaine de Caen-la-mer, le maire de la commune de Fleury-sur-Orne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Fait à Caen, le 21 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Fleury-sur-Orne (code INSEE : 14 271)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

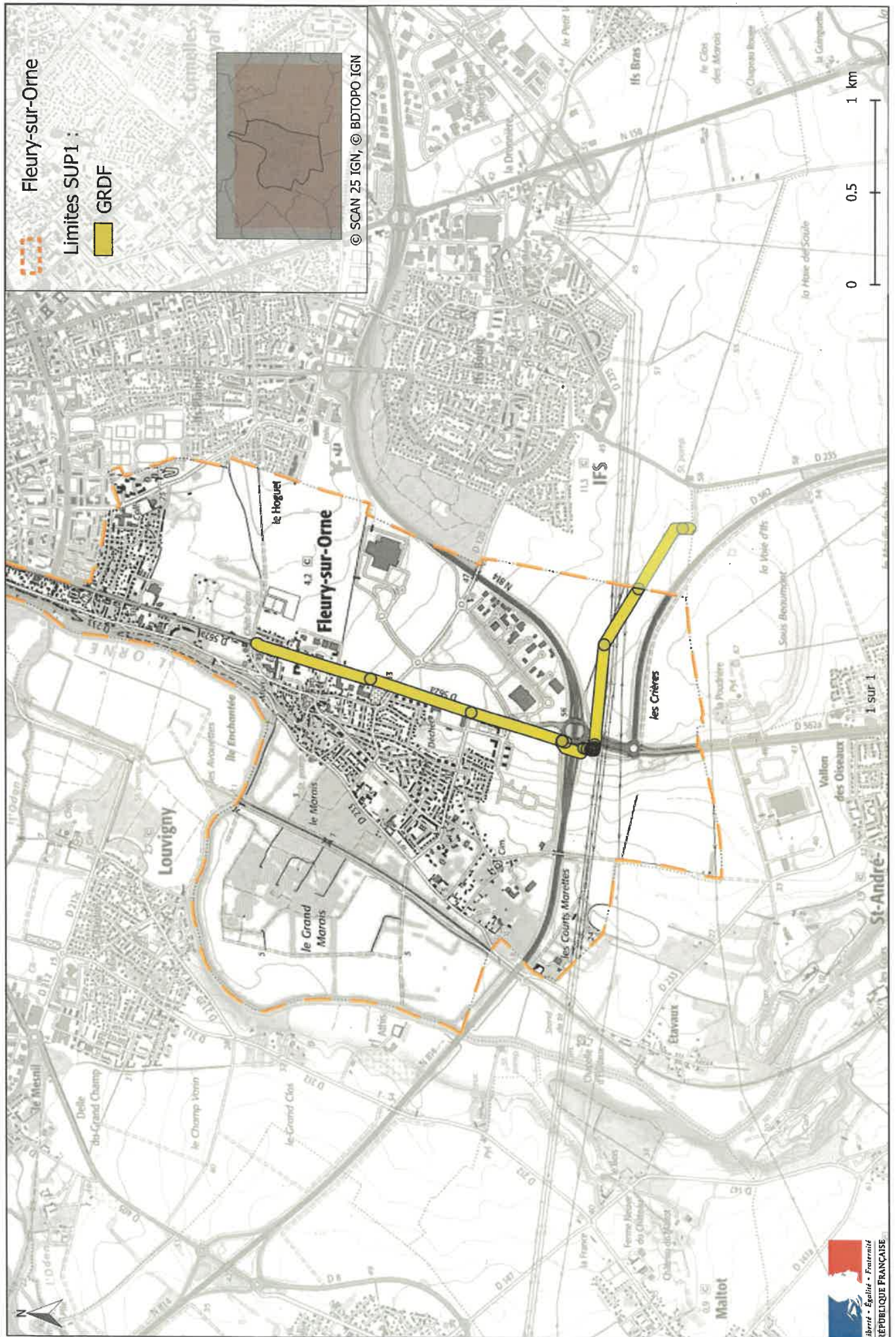
Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800-75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	2935	Enterré	30	5	5

ANNEXE 2
Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Calvados

14-2022-10-21-00012

Arrêté instituant des servitudes d'utilité
publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz
naturel ou assimilé,
sur la Commune de Giberville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Giberville**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Mme Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers de 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 12 septembre 2022;
- Vu** la consultation de la Communauté urbaine de Caen-la-mer et de la mairie de du 10 juin 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée la Communauté urbaine de Caen-la-mer ;
- Vu** l'absence observation présentée par la mairie de Giberville.

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

- à la préfecture du Calvados
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 - Publication

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et au maire de Giberville. Une copie est adressée au président de la communauté urbaine de Caen-la-mer, au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le président de la communauté urbaine de Caen-la-mer, le maire de la commune de Giberville, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Fait à Caen, le 21 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Giberville (code INSEE : 14301)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	2470	Enterré	30	5	5

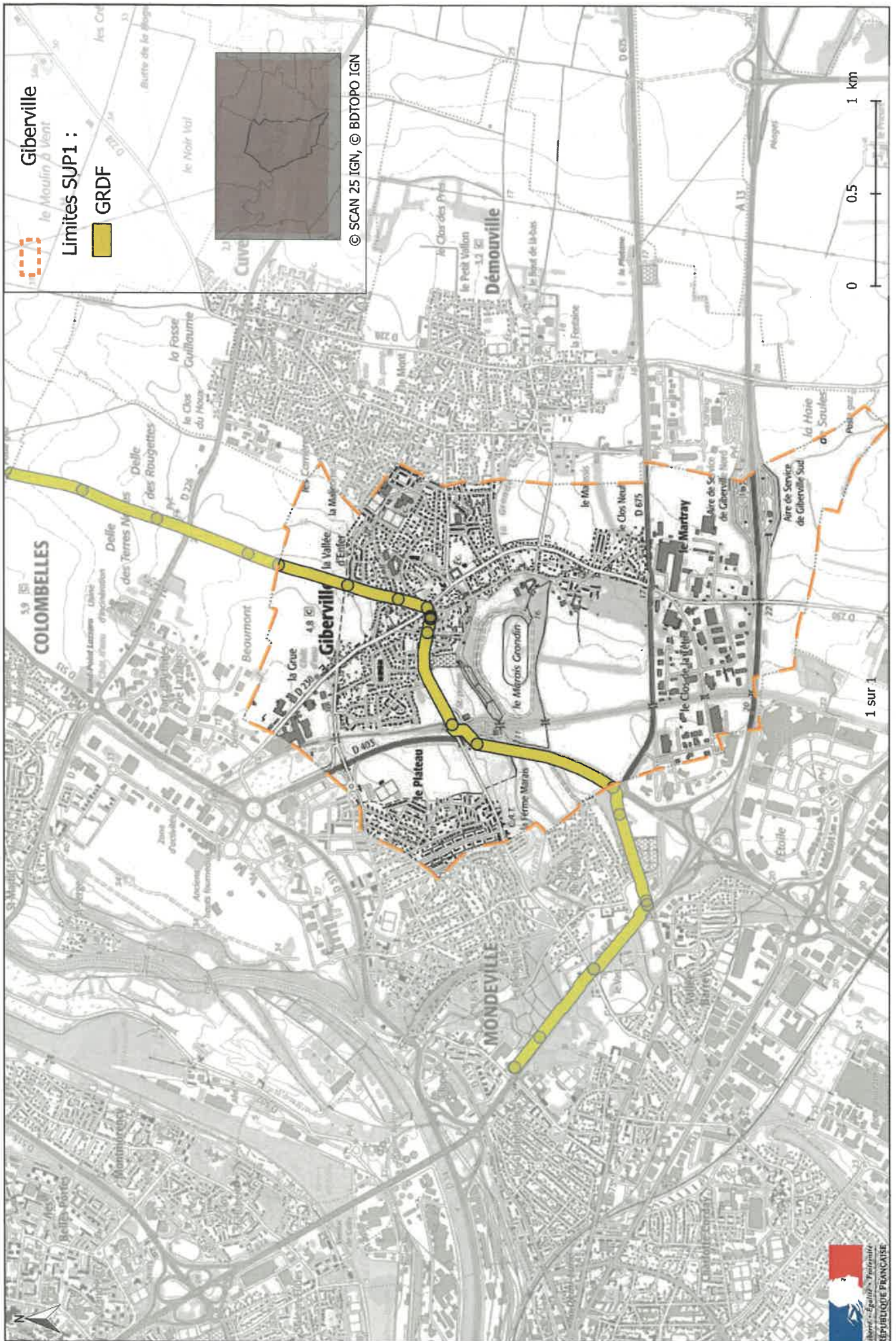
- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	Enterré	30	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Calvados

14-2022-10-21-00013

Arrêté instituant des servitudes d'utilité
publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz
naturel ou assimilé,
sur la Commune de Hérouvillette



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Hérouvillette**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Mme Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers de 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 12 septembre 2022 ;
- Vu** la consultation de la Communauté de Communes de Normandie-Cabourg-Pays-d'Auge et de la mairie d'Hérouvillette du 10 juin 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par la Communauté de Communes de Normandie-Cabourg-Pays-d'Auge dans son courrier du 18 juillet 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par la mairie d'Hérouvillette par courrier du 26 juillet 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place en place des servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distances SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture du Calvados

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 - Publication

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et au maire de Hérouvillette. Une copie est adressée au président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, le maire de la commune de Hérouvillette, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Fait à Caen, le 21 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Herouvillette (code INSEE : 14 328)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- Ouvrages traversant la commune

Néant

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	Enterré	30	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Préfecture du Calvados

14-2022-10-21-00014

Arrêté instituant des servitudes d'utilité
publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz
naturel ou assimilé,
sur la Commune de Iffs



**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Ifs**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
 - Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
 - Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Mme Florence BESSY , secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
 - Vu** l'étude de dangers de 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
 - Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 12 septembre 2022;
 - Vu** la consultation de la Communauté urbaine de Caen-la-mer et de la mairie de Ifs du 10 juin 2022 ;
 - Vu** l'absence d'observations présentées la Communauté urbaine de Caen-la-mer ;
 - Vu** l'absence d'observation présentées par la mairie d' Ifs.
- Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture du Calvados

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 - Publication

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et au maire de Ifs. Une copie est adressée au président de la communauté urbaine de Caen-la-mer, au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le président de la communauté urbaine de Caen-la-mer, le maire de la commune de Iffs, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Fait à Caen, le 21 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Ifs (code INSEE : 14 341)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	459	Enterré	30	5	5

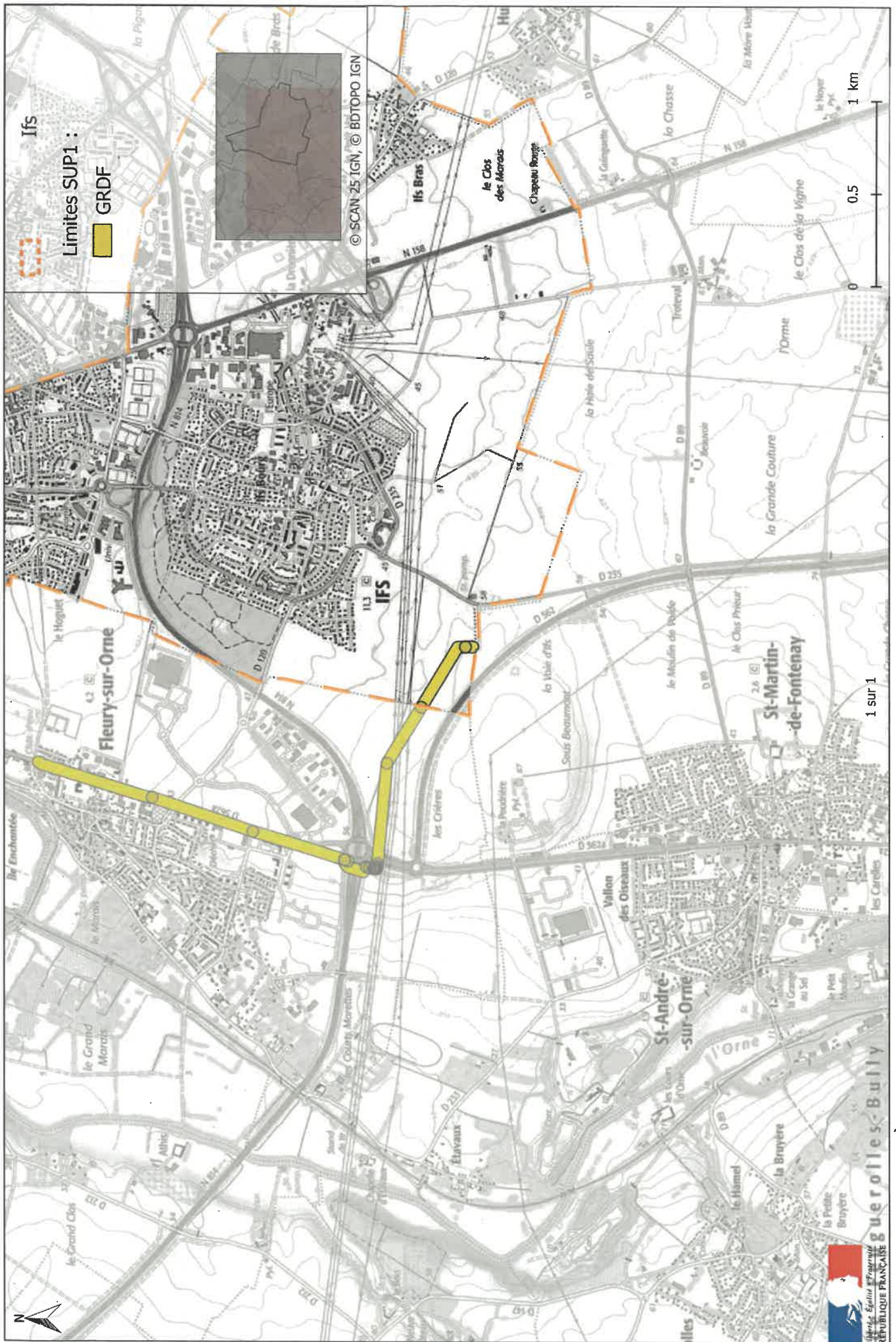
- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	Enterré	30	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture du Calvados

14-2022-10-21-00015

Arrêté instituant des servitudes d'utilité
publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz
naturel ou assimilé,
sur la Commune de Mondeville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé
sur la Commune de Mondeville**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Mme Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers de 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 12 septembre 2022;
- Vu** la consultation de la Communauté urbaine de Caen-la-mer et de la mairie de du 10 juin 2022 ;
- Vu** l'absence observation présentée la Communauté urbaine de Caen-la-mer ;
- Vu** l'absence d'observations présentée par la mairie de Mondeville.

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du Code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place des dites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du Code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture du Calvados

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 - Publication

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et au maire de Mondeville. Une copie est adressée au président de la communauté urbaine de Caen-la-mer, au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le président de la communauté urbaine de Caen-la-mer, le maire de la commune de Mondeville, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Fait à Caen, le 21 octobre 2022

Pour le préfet et par déléation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Mondeville (code INSEE : 14 437)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	1856	Enterré	30	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Préfecture du Calvados

14-2022-10-21-00016

Arrêté instituant des servitudes d'utilité
publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz
naturel ou assimilé,
sur la Commune de Saint Martin de Fontenay



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé
sur la Commune de Saint-Martin-de-Fontenay**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Mme Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers de 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 12 septembre 2022;
- Vu** la consultation de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon et de la mairie de Saint-Martin-de-Fontenay du 10 juin 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation de Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon ;
- Vu** l'absence d'observation de la mairie de Saint-Martin-de Fontenay ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du Code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du Code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture du Calvados

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 - Publication

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et au maire de Saint-Martin-de Fontenay. Une copie est adressée au président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, le maire de la commune de Saint-Martin-de-Fontenay, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Fait à Caen, le 21 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Saint-Martin-de-Fontenay (code INSEE : 14 623)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	Enterré	30	5	5

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Préfecture du Calvados

14-2022-10-21-00009

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté du 22 février 2013 instituant des SUP sur
la commune de Fontenay Le Pesnel



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITÉ BI-DÉPARTEMENTALE CALVADOS – MANCHE

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté du 22 février 2013 instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur la commune de Fontenay-le-Pesnel

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10,

VU l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Fontenay-le-Pesnel en date du 22 février 2013,

VU la demande de la société URBA 296 en date du 31 janvier 2022 de modifier l'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique du 22 février 2013 susvisé pour permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque sur la parcelle AL 50 de la commune de Fontenay-le-Pesnel,

VU l'autorisation accordée en date du 27 novembre 2019 par Monsieur FIQUET, propriétaire des parcelles concernées par l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique du 22 février 2013 susvisé, à la société URBA 296 de déposer toute demande d'autorisation administrative, notamment en matière d'urbanisme et environnementale nécessaire à la réalisation de son projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur tout ou partie des terrains situés à Fontenay-le-Pesnel et cadastrés AL 28, 29, 47, 50 et 52,

VU la délibération du conseil municipal de Fontenay-le-Pesnel du 20 septembre 2022 notifiée le 27 septembre 2022 ;

VU la délibération de la communauté de communes de Seules – Terre et Mer du 22 septembre 2022 notifiée le 30 septembre 2022 ;

VU l'avis émis par Monsieur FIQUET en qualité de propriétaire des parcelles concernées du 7 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2022 ;

VU l'avis en date du 18 octobre 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT que la société URBA 296, représenté par Monsieur Jérôme FONTES en sa qualité de directeur, a le projet d'implanter une centrale photovoltaïque sur la parcelle AL 50 de la commune de Fontenay-le-Pesnel pour laquelle des servitudes d'utilité publique sont instituées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de centrale photovoltaïque prévu sur la parcelle AL 50 de la commune de Fontenay-le-Pesnel n'est pas l'usage prévu par l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 susvisé, à savoir un aménagement de type prairie fauchée et entretenue ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 susvisé prescrit la délimitation par une clôture des deux zones de confinement des résidus de broyage situées sur la parcelle AL 50 de la commune de Fontenay-le-Pesnel, ce qui n'est pas compatible avec le plan d'implantation des panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société URBA 296 est élaboré de manière à respecter notamment les servitudes liées à la préservation de la couverture de protection mise en œuvre au droit des deux zones de confinement des résidus de broyage ;

CONSIDÉRANT que la société URBA 296 propose de délimiter les deux zones de confinement des résidus de broyage qui sont comprises dans le périmètre clôturé de la centrale solaire par un piquetage ou bornage régulier en périphérie de ces zones ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des servitudes applicables à la parcelle AL 50 pour rendre le projet de centrale photovoltaïque porté par la société URBA 296 compatible avec les servitudes instituées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 susvisé ne remet pas en cause les dispositions prises pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les consultations nécessaires pour modifier les servitudes ont été effectuées ;

CONSIDÉRANT que l'appartenance des terrains à un unique propriétaire et la faible superficie des terrains concernés permettent, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9 ;

CONSIDÉRANT qu'une telle consultation a été menée et n'a pas généré d'éléments de nature à remettre en cause les dispositions du présent arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Servitudes modifiées

Les prescriptions n° 1 et n° 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique du 22 février 2013 susvisé sont remplacées pour la parcelle AL 50 de la commune de Fontenay le Pesnel par les prescriptions suivantes :

Prescription n°1 : outre le respect du PLU en vigueur, l'usage futur des zones concernées sera un aménagement de type prairie fauchée et entretenue, ou de type centrale photovoltaïque tel que prévu dans le projet d'aménagement de URBA 296 comprenant des précautions spécifiques au maintien du confinement en zone 1. Le labour de la zone est à proscrire.

Prescription n°4 : la délimitation des deux zones de confinement des RBA (résidus de broyage automobiles) sera matérialisée à l'aide d'un piquetage ou bornage régulier en périphérie de celles-ci. Cette délimitation sera maintenue et entretenue. En fin de vie de la centrale photovoltaïque, à l'issue de son démantèlement, la délimitation des deux zones de confinement des RBA sera matérialisée par une clôture. Elle sera maintenue et entretenue.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique du 22 février 2013 susvisé restent applicables à la parcelle AL 50 de la commune de Fontenay-le-Pesnel.

ARTICLE 2 : Servitudes inchangées

Les servitudes instituées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 susvisé sont inchangées pour les parcelles AL 47, AL 16, AL 17, AL 18, AL 19, AL 20, AL 21 et AL 44 qui couvrent l'installation de stockage de déchets inertes de Fontenay le Pesnel.

ARTICLE 3 : Transcription des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-le-Pesnel dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le propriétaire, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa publication ou son affichage.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de Fontenay-le-Pesnel pour affichage et annexion au PLU, au propriétaire, titulaire de droits réels ou à ses ayants droits des parcelles concernées, à l'exploitant pour publication au service de publicité foncière de cet acte administratif.

ARTICLE 6 : Publication

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est déposé à la mairie de Fontenay-le-Pesnel et peut y être consulté.

Ce présent arrêté est affiché à la mairie de Fontenay-le-Pesnel pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de ces formalités est effectué par la mairie de Fontenay-le-Pesnel et adressé à la préfecture du Calvados.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement au service de la publicité foncière. Les frais afférents à cette formalité sont à la charge de l'exploitant, conformément à l'article R515-31-7 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de la commune de Fontenay-le-Pesnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Monsieur le directeur de URBA 296, exploitant
- Monsieur Joël FIQUET, propriétaire des parcelles
- Monsieur le maire de Fontenay-le-Pesnel
- Monsieur le président de la communauté de communes Seules Terre et Mer
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

A Caen le 21 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

